

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2022

DISPOSITIF D'INTERESSEMENT RELATIF AUX ACTIVITES DE FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Exposé des motifs :

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu la délibération du CA du 24 octobre 2017 approuvant la création d'un dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie ;

Vu la délibération modificative du CA du 23 octobre 2018 du dispositif d'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie ;

Vu l'avis du CT en date du 21/11/2022.

1. Détermination des montants

Le montant de la prime pour un temps plein est calculé par application des taux suivants au montant d'IFSE versé aux agents titulaires et au montant de prime versé à l'agent au titre de la délibération du 18 octobre 2022 pour les contractuels :

- 15,5% pour les agents de catégorie C,
- 7,5% pour les agents de catégorie B,
- 7% pour les assistants ingénieurs (ASI),
- 5,5% pour les agents de catégorie A (hors ASI).

2. Bénéficiaires

- Personnels titulaires et contractuels BIATSS, affectés dans les services centraux et communs
- Personnels titulaires BIATSS affectés dans les composantes et ayant perçu de leur service une prime d'intéressement d'un montant inférieur à celle servie pour les services centraux et communs, dans la limite d'un montant total **cumulé équivalent à celui versé au titre du 1.**
- Personnels contractuels BIATSS des composantes (hors financement sur crédits de recherche) ayant perçu de leur service une prime d'intéressement d'un montant inférieur à celle servie pour les services centraux et communs, dans la limite d'un montant total **cumulé équivalent à celui versé au titre du 1.**

3. Critères d'éligibilité

- L'agent doit avoir exercé entre le 01/01/2022 et le 31/07/2022.
- Le versement de la prime s'effectue au prorata du temps de présence et de la quotité de travail entre le 01/01/2022 et le 31/07/2022, y compris pour les agents ayant quitté l'UCBL au cours de l'année 2022.
- Ce dispositif d'intéressement ne peut pas faire l'objet d'un cumul avec des primes liées à des fonctions spécifiques (PFI et PFF), à l'exception des agents de catégorie C percevant une PFF au taux de 15 %. Ces derniers bénéficient d'une prime d'intéressement dont le montant est fixé par application d'un taux de 5,5% à leur montant d'IFSE.

Après avoir délibéré, **le Conseil d'administration a approuvé les critères 2022 d'éligibilité à l'intéressement relatif aux activités de formation tout au long de la vie.**

Nombre de membres :

Nombre de membres présents ou représentés :

Nombre de voix favorables :

Nombre de voix défavorables :

Nombre d'abstentions :

Fait à Villeurbanne, le

Le Président

Frédéric FLEURY

Pièces jointes :